

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°48/2025

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande en date du 13 mars 2025 de la société SAS FLEYS ET FILS, 09 rue Pierre Boulanger, 63370 Lempdes afin d'occuper le domaine public pour un déménagement au 42 chemin de Dignac ;

CONSIDERANT que le stationnement d'un véhicule de déménagement sur le domaine public nécessite une réglementation ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : SAS FLEYS ET FILS est autorisée à occuper le domaine public pour un déménagement au 42 chemin de Dignac le lundi 07 avril 2025 de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : La voie communale sera barrée au niveau de l'intersection du chemin du Dignac et du Chemin du Pigot jusqu'au 09 chemin du Pigot. Une déviation sera mise en place pour les riverains (voir le plan en annexe). La signalisation réglementaire sera mise en place, le matin, par la commune. La société SAS FLEYS ET FILS devra s'assurer de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes et d'enlever, à la fin du déménagement, la signalisation des deux côtés de la voirie.

ARTICLE 3 : La société SAS FLEYS ET FILS assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords. Elle effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de la société susnommée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La société est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- à la Société SAS FLEYS ET FILS.

Fait à Jau Dignac et Loirac, le 14/03/25

Le Maire
M. Christian BOURA



ANNEXE

